S O M M A I R E

du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 5 nonies du 18 mai 2015

Spécial DRAC - attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans le département des ARDENNES – Arrêtés du 22 janvier 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version ''mise en ligne''
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :
http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/

MESURES NOMINATIVES **2**

D.R.A.C. - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES 2

Arrêtés en date du 22 janvier 2015 portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans le département des ARDENNES 2

MESURES NOMINATIVES

D.R.A.C. - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés en date du 22 janvier 2015 portant attribution de licences d’entrepreneurs de spectacles vivants dans le département des ARDENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12/01/2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de **trois ans** à compter du 13/01/2015 est renouvelée à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*LICENCE*	*CATEGORIE*	*ACTIVITE*
Monsieur Thierry GAZENGEL	ARTISTICLOWN 63 rue Artistide Briand 08500 REVIN	2-1040682	**Licence 2**	Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois, à compter de la date de sa notification, pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Christine Richet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12/01/2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de **trois ans** à compter du 13/01/2015 est attribuée à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*LICENCE*	*CATEGORIE*	*ACTIVITE*
Madame Virginie HANG LAW	LES ATELIERS DE LA BOULE BLEUE 13 rue Moreau 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	2-1050103	**Licence 2**	Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois, à compter de la date de sa notification, pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Christine Richet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12/01/2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de **trois ans** à compter du 13/01/2015 sont attribuées à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*LICENCE*	*CATEGORIE*	*ACTIVITE*
Monsieur Jérôme Marelle	BAFDUSKA THEATRE 1 rue Elair 08090 Montcornet	2-1080510	**Licence 2**	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1080511	**Licence 3**	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois, à compter de la date de sa notification, pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Christine Richet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12 janvier 2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de **trois ans** à compter du 13/01/2015 est renouvelée à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*LICENCE*	*CATEGORIE*	*ACTIVITE*
Monsieur Dominique PIERRE	COTE COUR Mairie 08300 RETHEL	3-1000540	**Licence 3**	Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois, à compter de la date de sa notification, pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Christine Richet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12/01/2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de **trois ans** à compter du 13/01/2015 est attribuée à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*LICENCE*	*CATEGORIE*	*ACTIVITE*
Monsieur Karim AIT ABDELMALECK	CTC - Cafés Terrasses Concert 23 rue Bourbon 08000 Charleville-Mézières	3-1080545	**Licence 3**	Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois, à compter de la date de sa notification, pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Christine Richet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12/01/2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de **trois ans** à compter du 13/01/2015 sont attribuées à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*LICENCE*	*CATEGORIE*	*ACTIVITE*
Monsieur Karim Laras	**Mairie de Givet** **Place Carnot** **08600 Givet**	1-1080529	**Licence 1**	Exploitant de lieu - Le Manége Esplanade Jacques Sourdille 08000 Givet
		3-1080528	**Licence 3**	Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois, à compter de la date de sa notification, pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Christine Richet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européenne,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, M. Philippe Ferreira, Secrétaire général et aux chefs de service ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Mme Christine Richet, Directrice régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne à Mme Florence Gendrier, Directrice régionale adjointe, et M. Philippe Ferreira, Secrétaire général;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 12/01/2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,